

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15318136

Déposé
29-10-2015

Greffe

0642478906

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : ECO EVENT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Avenue Albert 122

(adresse complète) 1190 Forest

Objet(s) de l'acte : Constitution**CONSTITUTION
NOMINATION**

Suivant acte reçu par le notaire Bruno le Maire, à Bruxelles, le vingt-huit octobre deux mille quinze, Monsieur ET-TOUIL Mabrouk, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Chaussée de Wavre 54 et Monsieur PASAOGLU Murat, domicilié à 1050 Ixelles, Place de Londres 6 boîte 4e constituent une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination «ECO EVENT» dont le siège est fixé actuellement à 1190 FOREST, avenue Albert 122.

Le capital est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Apport en numéraire:

Monsieur ET-TOUIL Mabrouk, précité, souscrit cinquante (50) parts sociales pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).

Monsieur PASAOGLU Murat, précité, souscrit cinquante (50) parts sociales pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).

Le capital social est ainsi intégralement souscrit.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque part sociale ainsi souscrite est libérée à concurrence d'un/tiers soit pour un total de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Ensuite, les comparants arrêtent comme suit les statuts de la société.

STATUTS:

Article un Forme et dénomination:

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « ECO EVENT ».

Article deux Siège:

Le siège social pourra être transféré par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article trois Objet:

La société a pour objet, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes:

- l'exploitation d'un paintball;
- l'organisation d'événements;
- l'achat, la vente, l'import, l'export, la représentation, le commerce en gros, demi-gros et au détail de tous produits d'alimentation générale, conserves, fruits et légumes, denrées coloniales, œufs, laits et ses dérivés, fruits secs, confiseries, pâtisseries, produits d'épicerie, fleurs, plantes et accessoires, articles de papeterie, tabacs, journaux, marchandises diverses et boissons ne titrant pas plus de 22° d'alcool;
- l'achat, la vente, l'import, l'export, la représentation, le commerce en gros, demi-gros et au détail de produits de la charcuterie;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

- l'exploitation d'une boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie;
- le service de nettoyage et d'entretien de bureaux, bâtiments publics et privés;
- l'exploitation d'un salon de consommation, l'exploitation d'un snack, sandwiches à emporter, la petite restauration;
- l'exploitation de tous restaurants, hôtels, discothèques;
- toutes transactions mobilières et immobilières;
- l'exploitation de magasin de textiles, de chaussures et d'articles de sport;
- l'exploitation de cabines téléphoniques;

Certaines de ces activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation.

La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en favoriser celui de la société.

Article quatre Durée:
La société a été constituée pour une durée illimitée.

Article cinq Capital:
Lors de la constitution le capital a été fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article six Registre des parts:
Il est tenu au siège social un registre des parts, dans lequel la gérance indique les souscriptions, cessions et transmissions de parts.

Article sept Cession et transmission:
La cession de parts entre vifs ou la transmission pour cause de mort sont soumises:
1) Au droit de préférence au profit des associés en proportion des parts de chacun d'eux avec, en cas de non exercice par certains d'entre eux, accroissement au profit des autres;
2) En cas de non exercice total ou partiel du droit de préférence, à l'agrément du nouvel associé par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.
Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.
Toutefois, la cession ou la transmission ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit:
a) d'un associé,
b) d'un conjoint, ainsi que d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé;
Cette énumération étant limitative.

Les héritiers ou légataires d'un associé défunt, qui ne peuvent pas devenir associés, ont droit à la valeur des parts de leur auteur. A cet effet, de même que pour l'exercice du droit de préférence, le prix d'achat des parts sera fixé anticipativement chaque année par l'assemblée générale après l'adoption du bilan et figurera dans l'ordre du jour.

Article huit Gestion et surveillance:
La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, qui pourra limiter ou étendre les pouvoirs leur conférés par la loi et fixer la durée de leur mandat.
Les activités de la société sont surveillées conformément au Code des sociétés.

Article neuf Assemblée générale:
Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier vendredi du mois de juin à dix-huit heures.
Lorsque la société ne comprend en qualité d'associé qu'une seule personne physique, cette dernière exerce seule les pouvoirs attribués à l'assemblée générale.
Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.
En cas d'égalité des parts sociales (cinquante – cinquante), ce sera le nombre de personnes représentant la moitié des parts sociales qui l'emportera.

Article dix Exercice social et comptes:
L'exercice social commence le premier janvier. Il finit le trente et un décembre suivant.

Article onze Dispositions légales:
Pour tout ce qui n'est pas spécialement stipulé dans les présents statuts, il convient de s'en référer aux dispositions du Code des sociétés, notamment pour ce qui concerne les sociétés d'une

personne, les bénéfices distribuables, les acquisitions par la société de biens d'associés, les augmentations et réductions du capital, le droit de préférence des associés et les dissolutions.

Article douze Election de domicile:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile au siège social.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES:

Les comparants déclarent ce qui suit:

1)Siège actuel:

Le siège social de la société est établi actuellement à 1190 FOREST, avenue Albert 122.

2)Premier exercice:

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille seize.

3)Première assemblée:

La première assemblée générale ordinaire se réunira en deux mille dix-sept.

4)Avertissements:

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire soussigné au sujet des dispositions légales et plus particulièrement celles relatives à la dénomination des sociétés, à l'accès à certaines activités, aux obligations sociales des sociétés et de leurs organes, aux obligations et à la responsabilité des fondateurs, des gérants, commissaires et autres personnes chargées de la gestion ou de la surveillance des sociétés et de leur conjoint commun en biens, ainsi qu'à l'interdiction pour certaines personnes de participer à l'administration, la gestion ou la surveillance des sociétés.

5)Dispense de nomination de commissaires:

Les comparants estiment que pour le premier exercice la société répondra aux critères les dispensant de la nomination de commissaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

Nomination:

Et à l'instant même, l'assemblée générale extraordinaire de la société ci dessus constituée prend, à l'unanimité des voix, les décisions suivantes:

Le nombre de gérants est fixé à deux.

L'assemblée appelle aux fonctions de gérants:

1°) Monsieur ET-TOUIL Mabrouk, précité, et qui accepte.

2°) Monsieur PASAOGU Murat, précité, et qui accepte.

Ces fonctions prennent cours ce jour sans limitation de durée. Le mandat de gérant est à tout moment révocable par l'assemblée générale.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous actes qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi à l'assemblée générale. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs mandataires associés ou non.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pour extrait littéral conforme